



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Belfort, le **12 JUIL. 2021**

**Direction départementale
Des territoires**

**Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever
en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,
pour la saison 2021-2022**

Motifs de la décision

Rappel du contexte et de l'objet de l'arrêté préfectoral

Cadre législatif et réglementaire :

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. (L425-6 du code de l'environnement)

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. (L 425-4 du CE)

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département. (L425-8 du CE)

Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, chamois, et chevreuils [...]. (R425-1-1 du CE)

1/3



Projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté préfectoral suivant a été soumis à l'avis de la CDCFS du 18 mai 2021 et mis à la consultation du public :

- projet d'arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2021-2022.

Déroulement de la procédure

- Date de la publication de la note de présentation : 10 juin 2021
- Durée minimale de la consultation : 21 jours
- Date limite de remise des avis : 1 juillet 2021
- La consultation est close le 1 juillet 2021 à 23h59.

Décision

Les contributions reçues sont présentées dans la synthèse de la consultation.

La grande majorité des contributeurs demandent l'augmentation des minimums de prélèvements pour la préservation des forêts, en tenant compte des dépérissements importants en forêt liés notamment aux scolytes, et des obligations de réussite des plantations du plan de relance. Un contributeur considère que les prélèvements sont trop importants et qu'il faut laisser faire la nature (loup et lynx) avant de faire intervenir les chasseurs.

Ces observations ne sont pas précisément argumentées.

Comme exposé dans la note de présentation de la consultation du public, les minimums et maximums ont été fixés en tenant compte du contexte : importants dépérissements, obligation de réussite des plantations du plan de relance, situation d'équilibre ou de déséquilibre sylvo-cynétique actuel, et évaluation de l'évolution des populations de gibier.

Ils ont été déterminés après 2 réunions de concertation auxquelles ont participé l'ONF, le CRPF, l'association des communes forestières et la FDC, ainsi qu'après avis de la CDCFS.

Ils ont fait l'objet d'un consensus après discussion avec les participants pour le daim, le cerf et le chamois, ainsi que sur 6 UGC sur 10 pour le chevreuil. Pour 4 UGC sur 10, les avis restaient divergents entre les représentants des chasseurs et des forestiers. Sur ces 4 UGC, les valeurs retenues suivent l'avis de CRPF, et de l'ONF (sauf pour l'UGC 1 pour l'ONF).

Ils prennent en compte également l'incidence du loup et du lynx. S'agissant du loup, aucun indice de présence n'a été relevé depuis plus de 7 ans dans le département. S'agissant du lynx, seuls 2 indices de présence ont été relevés les 2 dernières années. La prédation sur le gibier due à ces 2 espèces peut être évaluée comme quasi nulle.



L'observation formulée par un représentant des propriétaires forestiers privés concernant le niveau trop faible des minimums de prélèvements avait été précédée de 2 courriers adressés en mars et mai 2021 au préfet. Ces courriers sollicitaient que les minimums soient fixés au moins à hauteur de la somme des maximums des plans de chasse individuels (PDCi) des territoires de chasse des associations et sociétés de chasse privées de la saison précédente.

C'est le cas pour le chevreuil. Le minimum global, soit 1203, a été fixé à un niveau équivalent à la somme des maximums des PDCi de la saison 2020-2021, soit 1214.

Pour le chamois et le cerf, l'analyse de l'ensemble des paramètres a conduit à respectivement maintenir (24) et augmenter (8) le minimum de la saison précédente, sans pour autant atteindre la somme des maximums des PDCi (resp. 28 et 15) de la saison dernière.

Il est donc décidé d'approuver le projet d'arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2021-2022 tel qu'il a été présenté à la consultation du public.

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

